



Northern Pipeline
Agency

Administration du pipe-line
du Nord

***Loi sur la protection des renseignements
personnels***
Rapport annuel au Parlement 2020-2021

Administration du pipeline du Nord

Rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Table des matières

B1. Introduction	2
B2. Structure de l'organisation	3
B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs	3
B4. Rendement 2020-2021	3
B5. Formation et sensibilisation	4
B6. Politiques, directives, procédures et initiatives.....	4
B7. Résumé des enjeux clés et des mesures prises quant aux plaintes.....	4
B8. Surveillance de la conformité	4
B9. Atteintes substantielles à la vie privée	5
B10. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)	5
B11. Divulgations dans l'intérêt public.....	5
<i>Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs</i>	<i>6</i>
<i>Annexe B : Rapport statistique</i>	<i>7</i>
<i>Annexe C : Rapport statistique supplémentaire</i>	<i>15</i>

Section B : Rapport annuel sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, 2020 -2021

B1. Introduction

Le présent rapport annuel décrit la façon dont l'Administration du pipeline du Nord (APN) a rempli ses responsabilités d'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) pendant l'exercice financier 2020-2021.

La Loi sur la protection des renseignements personnels

L'objectif de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983, est d'offrir aux personnes le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels les concernant qui sont en possession d'une institution gouvernementale. La loi fournit également le cadre légal pour la collecte, la rétention, l'utilisation, la divulgation, l'élimination et l'exactitude des renseignements personnels dans l'administration des programmes et activités par les institutions gouvernementales assujetties à la loi.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que la direction de chaque institution gouvernementale prépare un rapport annuel sur l'administration de la loi pendant l'exercice financier et le dépose au Parlement.

L'Administration du pipeline du Nord

Description

L'APN a été créée lors de la proclamation de la *Loi sur le pipe-line du Nord* en avril 1978 pour superviser la planification et la construction de la portion canadienne du projet de gazoduc de la route de l'Alaska par le groupe de sociétés Foothills. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord* ainsi que de la gestion et l'orientation de l'APN, et rend compte au Parlement eu égard à ses activités. Le sous-ministre des Ressources naturelles agit à titre de commissaire de l'APN.

Mandat

Le mandat de l'APN s'articule en deux volets. En premier lieu, elle assume les responsabilités du gouvernement du Canada en ce qui concerne le pipeline et facilite la planification et la construction efficaces et expéditives du pipeline, en tenant compte des intérêts locaux et régionaux, en particulier ceux des peuples autochtones. Deuxièmement, elle maximise les avantages sociaux et économiques de la construction et l'exploitation du pipeline tout en atténuant ses effets indésirables pour les conditions sociales et environnementales des régions les plus directement touchées par le pipeline.

L'APN agit à titre de guichet unique entre les autorités fédérales et le groupe de sociétés Foothills (maintenant détenu entièrement par TC Energy), et entre les gouvernements provinciaux et territoriaux, et le gouvernement des États-Unis. Conformément à la *Loi sur le pipe-line du Nord*, de nombreux pouvoirs de réglementation d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada liés au projet de pipeline sont délégués à l'APN. Ce n'est pas le cas des pouvoirs réservés exclusivement pour la Régie de l'énergie du Canada ou partagés entre la Régie de l'énergie du Canada et l'APN.

B2. Structure de l'organisation

Les activités liées à l'accès à l'information pour l'APN, comme le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sont gérées par le Secrétariat de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de Ressources naturelles Canada (RNCa), conformément à la lettre d'accord entre RNCa et l'APN. Il y avait 0,003 équivalents temps plein consacrés à l'appui de la fonction de protection des renseignements personnels de l'APN pendant la période de référence.

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Voir l'annexe A pour l'ordonnance de délégation de pouvoirs actuelle.

B4. Rendement 2020-2021

Tendances pluriannuelles 2018-2019 à 2020-2021

- **Nombre de demandes traitées dans les délais prévus par la loi** : Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'APN n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette tendance correspond aux périodes de référence 2019-2020 et 2018-2019 pendant lesquelles l'APN n'a reçu aucune demande.
- **Consultations reçues ou traitées par d'autres institutions** : Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'APN n'avait traité aucune consultation d'une autre institution du gouvernement fédéral. Cela correspond aux périodes de référence de 2019-2020 et 2018-2019.
- **Nombre de demandes** : Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'APN n'a reçu aucune demande. Cela correspond aux périodes de référence de 2019-2020 et 2018-2019.

Pour de plus amples renseignements, une copie du rapport statistique 2020-2021 peut être consultée à l'annexe B.

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

Pendant la période de référence 2020-2021, l'APN était en mesure de traiter des demandes.

Pour de plus amples renseignements, une copie du rapport statistique supplémentaire 2020-2021 peut être consultée à l'annexe C.

Demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle » :

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, aucune demande n'a été traitée comme « communication totale » ou « communication partielle ».

Répercussion des mesures liées à la COVID-19 sur la capacité de l'APN à assumer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et mesures d'atténuation mises en place :

Aucune répercussion n'a été subie par les services pendant la période de référence car l'APN n'a reçu aucune demande d'accès à l'information.

B5. Formation et sensibilisation

Le personnel de l'APN n'a pas reçu ni demandé d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels en 2020-2021.

B6. Politiques, directives, procédures et initiatives

Il n'y a pas eu de politiques, directives ou procédures révisées en lien avec la protection des renseignements personnels mises en place pendant la période de référence.

B7. Résumé des enjeux clés et des mesures prises quant aux plaintes

Aucune plainte ni enquête n'a été initiée pendant cette période ou reportée de la période de référence précédente.

B8. Surveillance de la conformité

Aucune activité de surveillance n'a été menée par l'APN pendant la période de référence.

B9. Atteintes substantielles à la vie privée

Il n'y a pas eu d'atteintes substantielles à la vie privée pendant la période de référence.

B10. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Aucune ÉFVP n'a été menée pendant la période de référence.

B11. Divulgations dans l'intérêt public

Aucune divulgation dans l'intérêt public n'a eu lieu pendant la période de référence.

Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs

Postes	Articles de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
Sous-ministre	8(2)m)
Coordonnateur ministériel, AIPRP (À l'échelle du ministère)	8(2)a) - (i), 8(5), 9(3), 9(4)a), 14, 15, 17(2)b), 18(2), 19 - 28, 33(2), 35(1), 35(4), 69, 70

Annexe B : Rapport statistique



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Administration du pipe-line du Nord

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Fichiers de renseignements personnels	0	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

11.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$200
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
• Contrats de services professionnels	\$0
• Autres	\$0
Total	\$200

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.003
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.003

Annexe C : Rapport statistique supplémentaire



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Administration du pipe-line du Nord

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 to 2021-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	52
En mesure de recevoir des demandes par courriel	52
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	52	0	52
Documents papiers Protégé B	0	52	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	48	4	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	48	4	0	52

The logo for the Government of Canada, featuring the word "Canada" in a serif font with a small Canadian flag above the letter 'a'.